

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt cinq, le quatorze mars, le conseil municipal de la commune de ST BONNET DES QUARTS s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de M. DUPUIS, Maire, salle de la mairie, à vingt heures

**Etaient présents :** M, DUPUIS, Maire, MM. MURAT, ETAY, ANDRO, Adjoints, Mme VINCENT, M. CHEVALIER

Absentes excusées : Nadine HOCINE qui a donné procuration à René MURAT, Elodie LAVERT qui a donné procuration à Loïc CHEVALIER

Absents : Yann VALLO, Alain SENDRA

Secrétaire élu pour la séance : Jean Noël ETAY

Date de la convocation : 7 mars 2025

Le procès verbal du précédent Conseil Municipal n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

**2025-20/ OBJET : France Ruralité Revitalisation (FRR) : Taxe foncière sur les propriétés bâties : possibilité d'exonération en faveur des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme, des chambres d'hôtes ou des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement**

M. le Maire informe le Conseil que la loi de finances 2025 qui vient d'être promulguée a entériné le maintien de la commune de St Bonnet des Quarts dans le dispositif de revitalisation rurale devenu France Ruralités Revitalisation (FRR). Ce zonage ouvre droit à des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties telle que les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme, les chambres d'hôtes ou les hôtels.

L'exonération n'est valable que pour la superficie affectée à l'hébergement s'agissant des hôtels et des superficies affectées au gîte rural, au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie. Elle porte sur la totalité de la part revenant à la commune.

L'exonération ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il ajoute que cette exonération pourrait aider les propriétaires qui souhaiteraient réhabiliter leur bien en gîte ou meublé de tourisme et ainsi proposer sur la commune une offre locative saisonnière plus importante.

**Vu** l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts,

**Vu** le IV de l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- \* les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- \* les locaux classés meublés de tourisme
- \* les chambres d'hôtes

- CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ont signé au registre M. le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance  
Jean Noël ETAY



Le Maire  
Christian DUPUIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202038-20250314-2025-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2025